

**CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**Séance du 8 juillet 2010
AVIS BUDGETAIRE n° 10/2010**

Article L. 1612-5 du CGCT (2^{ème} avis)

**BUDGET PRIMITIF 2010
de la Commune de HUAHINE**

La Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française :

Vu son avis n° 6/2010 rendu le 26 mai 2010 ;

Vu la délibération n° 039/ 2010 du conseil municipal reçue à la Chambre le 28 juin 2010 par laquelle la commune de HUAHINE a modifié son budget 2010 ;

Vu la délibération n° 058/2010 du conseil municipal reçue à la Chambre le 28 juin 2010 par laquelle la commune de HUAHINE a adopté un plan de redressement 2010-2011 ;

Vu les conclusions de M. Michel CORMIER, procureur financier ;

Après avoir entendu M. René MACCURY, premier conseiller, en son rapport et M. Michel CORMIER, procureur financier, en ses conclusions ;

1. SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT

Considérant que, par la délibération n° 58/2010 du 22 juin 2010, la commune a approuvé le plan de redressement proposé par la chambre dans son premier avis susvisé pour les exercices 2010 et 2011 ;

Considérant que, dans le cadre de ce plan, le rétablissement de l'équilibre budgétaire au sens de l'article L. 1612-4 ne peut être réalisé qu'en 2011 ;

2. SUR LES MESURES RECTIFICATIVES PRISES PAR LA COMMUNE

Considérant que, dans son 1^{er} avis, la chambre avait, en section de fonctionnement, préconisé de substantielles économies portant sur les dépenses courantes, le gel des embauches, l'abrogation du dispositif de départs à la retraite primés ainsi que sur une réduction négociée du temps de travail ; qu'elle avait, en section d'investissement, proposé la résorption du suréquilibre sur deux ans par l'utilisation prioritaire des crédits DNAI pour le financement des opérations nouvelles ;

Considérant que dans le budget 2010 rectifié, la section de fonctionnement est arrêtée en sous-équilibre de 35 503 361 F CFP, les dépenses s'établissant à 833 858 150 F CFP et les recettes à 798 354 789 F CFP ; que la section d'investissement est au contraire en situation de suréquilibre de 31 145 033 F CFP ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que les montants des crédits inscrits au budget rectifié sont comparables aux montants qui figuraient dans le 1^{er} avis, le déséquilibre en section de fonctionnement étant de 35 503 361 F CFP au lieu de 40 816 924 F CFP, le suréquilibre d'investissement se situant à 31 145 033 F CFP au lieu des 30 579 450 F CFP préconisés ;

Considérant, dès lors, que la commune a globalement suivi les propositions de la chambre en prévoyant des économies sur le fonctionnement courant, et en procédant à une réduction négociée du temps de travail hebdomadaire sur la durée du plan ;

Considérant, en premier lieu, qu'en section de fonctionnement, la répartition des crédits à laquelle a procédé la commune au titre des charges générales ne s'écarte que légèrement des propositions de la chambre, ces charges passant de 232 951 039 F CFP à 244 937 863 F CFP ; que les crédits à ouvrir pour les charges de personnel sont conformes aux propositions de la chambre : 453 378 085 F CFP pour 453 378 116 F CFP ; que les crédits à ouvrir au chapitre 65 – *autres charges de gestion courante*- sont plus importants que dans les propositions de la chambre (53 805 865 F CFP au lieu de 46 231 059 F CFP) en raison d'une réduction plus modérée des subventions afin de maintenir le financement de l'association socio culturelle Tomite HEIVA au montant de 3 MF CFP, et en raison d'une réduction moindre des indemnités des élus que celle qui avait été proposée ;

Considérant que ces charges nouvelles ont été compensées par des recettes supplémentaires tirées du domaine, comptabilisées à l'article 708-locations extérieures - et par des produits provenant d'un volume de travaux en régie légèrement plus important : 134 MF CFP contre 123 M F CFP ; qu'il en résulte un écart de 4 470 937 F CFP qui ne compromet pas le plan de redressement en cours, sous réserve d'une exécution rigoureuse et loyale des prévisions budgétaires corrigées ;

Considérant, en second lieu, que les modalités complémentaires aux propositions de la chambre pour réduire la masse salariale qui figurent dans la délibération n° 58/2010 du 22 juin 2010, instaurant un nouveau plan incitatif de départs primés à la retraite, ne compromettent pas le retour à l'équilibre budgétaire dans le cadre du plan de redressement (2010-2011), dans la mesure où l'impact budgétaire des départs primés a été pris en compte, les charges de personnel passant de 394 MF CFP en 2010 à 405 MF CFP dans les prévisions 2011 sans que le retour à l'équilibre dans le cadre du plan soit fragilisé ;

Considérant, en outre, que la modification concertée et négociée de la durée du travail pendant la durée du plan de redressement, que la commune a engagé par la délibération n° 46/2010 du 22 juin 2010, a déjà donné lieu à ce jour à une délibération de principe, des arrêtés individuels du maire et la rédaction d'avenants actuellement en cours de signature ; que ce sont autant d'actes qui confirment la détermination du maire et du conseil municipal, de diminuer les dépenses de personnel dans le respect des contrats ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en section d'investissement les propositions de la chambre ont été suivies pour l'essentiel ;

Considérant que la sincérité d'un budget doit s'apprécier compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ;

Considérant, en définitive, que les mesures prises par la commune concourent au rétablissement de l'équilibre budgétaire au terme du plan de redressement adopté, dans des conditions qui rendront la masse salariale compatible avec l'état des ressources de la commune ;

Par ces motifs,

- 1) Constate que le budget 2010 de la commune de HUAHINE, modifié par la délibération n° 039/2010 du 22 juin 2010, comporte les mesures de redressement suffisantes pour cet exercice, au regard du plan biennal de retour à l'équilibre ;
- 2) Invite le Haut commissaire à la saisir, dès réception du budget primitif 2011, et à lui transmettre toutes les décisions budgétaires de la commune afin de lui permettre de suivre l'exécution du plan de retour à l'équilibre réel, au sens de l'article L 1612-4 du CGCT ;
- 3) Invite le maire de HUAHINE à porter le présent avis à la connaissance du conseil municipal dès sa plus proche réunion ;
- 4) Dit que le présent avis sera notifié au Haut-commissaire de la République en Polynésie française et au maire de la commune de HUAHINE et qu'une copie en sera adressée au trésorier-payeur général pour communication au comptable public de la collectivité.

Ont délibéré :

M. Jacques BASSET, président, M. René MACCURY, premier conseiller-rapporteur et M. Philippe LOIR, premier conseiller.

Fait à Papeete, 8 juillet 2010

Le premier conseiller - rapporteur

René MACCURY

Le Président

Jacques BASSET

Le présent avis peut faire l'objet d'une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Papeete dans les deux mois suivant sa notification.